



PISCINE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages résidentiels.
- La présente sous-section s'applique à toute piscine et ses installations sous réserve de dispositions particulières.
- Tous les travaux qui sont nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine sont assujettis à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sous réserve des dispositions particulières.

NOMBRE

- Une seule piscine est autorisée par terrain.

IMPLANTATION

- Une piscine ainsi que toutes ses installations doivent être situées à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implantées à au moins :
 - a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
 - b) 1,5 mètre du bâtiment principal, d'une construction et d'un équipement accessoire.

Nonobstant ce qui précède, un spa peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble des mesures suivantes doivent être respectées :

- a) toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) sous réserve du paragraphe d), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :
 1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 2. être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre;
 3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
 4. lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles;
 5. ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte;
 6. une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3

mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

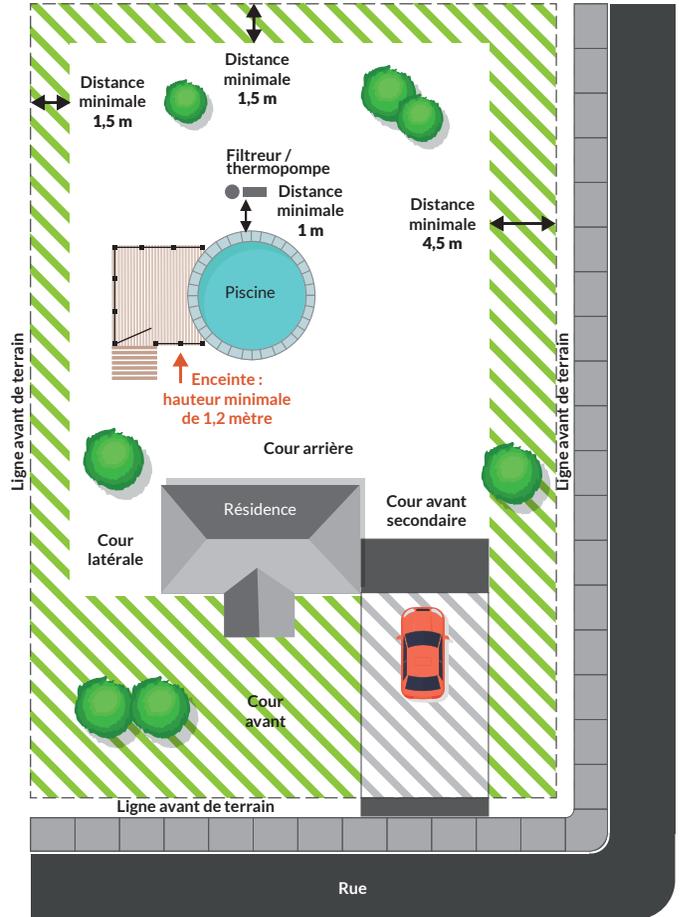
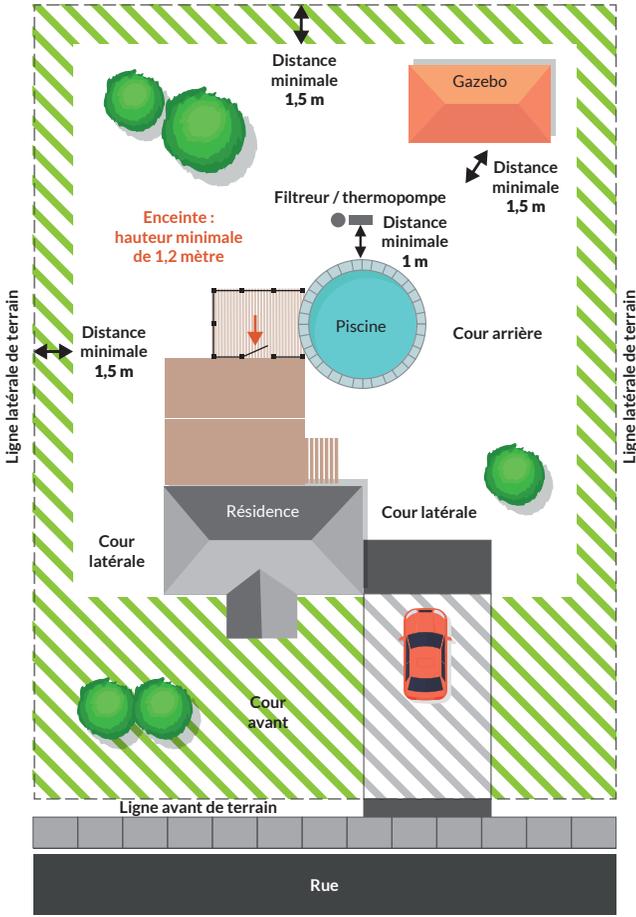
- c) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe b) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre.
- d) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c);
 3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c).
- e) afin d'empêcher d'accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à **plus de 1 mètre** de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c);
 2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe b);
 3. dans une remise.
- f) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- g) **toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres.**

MESURES DURANT LES TRAVAUX

- Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis ou certificat d'autorisation, s'il y a lieu, doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article précédent pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.
- Il est interdit de remplir d'eau une piscine tant et aussi longtemps que l'ensemble des dispositions prévues à l'article précédent n'est pas respecté.



PISCINE



  Localisation non autorisée
 - - - - - Limites du terrain

! VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?
 N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **votre** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.